

Informations concernant la fréquentation d'une maturité professionnelle 2 (MP 2) dans un autre canton

Conditions

La fréquentation d'une MP 2 est gratuite pour les élèves dont le domicile légal en matière de subsides de formation est situé dans le canton de Berne. La fréquentation d'une MP 2 dans un autre canton doit être approuvée par la Section des écoles professionnelles de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle car, en vertu de l'accord intercantonal sur les écoles professionnelles (AEPr), les frais qui en découlent doivent être pris en charge par le canton.

Une demande de fréquentation de MP 2 dans un autre canton peut être approuvée :

- si l'élève fait valoir des motifs personnels importants comme la fréquentation, durant la formation professionnelle initiale, des cours dispensés en école professionnelle dans un autre canton ;
- si la fréquentation d'une école située dans un autre canton décharge considérablement l'élève ;
- si, au début de la formation, le domicile légal de l'élève en matière de subsides de formation est situé dans le canton de Berne.

Bases légales

- Art. 58, al. 1, lit. c de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP ; RSB 435.111 ; www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1695)
- Art. 15 de l'ordonnance de Direction du 6 avril 2006 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (ODFOP ; RSB 435.111.1) ; www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1617)
- Accord intercantonal du 22 juin 2006 sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles, AEPr ; RSB 439.16-1) www.edk.ch/dyn/14401.php

Domicile légal en matière de subsides de formation

Durant la première formation, le domicile légal de l'élève en matière de subsides de formation est situé dans le canton de Berne si ses parents ou la dernière personne titulaire de l'autorité parentale est domiciliée dans le canton de Berne. Les personnes ayant terminé une première formation peuvent faire valoir leur propre domicile légal en matière de subsides de formation si, à l'issue de leur première formation, elles ont vécu et travaillé pendant deux ans sans interruption dans un canton sans y avoir suivi simultanément une formation.

Si les parents de l'élève sont de nationalité suisse mais ne résident pas ou plus en Suisse et que l'élève est de nationalité suisse mais n'a pas de domicile légal propre en matière de subsides de formation, le canton d'origine est réputé canton débiteur (cf. art. 4 AEPr, www.edu-doc.ch/record/38205/files/BFSV_f.pdf).

Dépôt d'une demande

Votre demande écrite doit

- exposer les motifs justifiant l'**impossibilité** de fréquenter une MP 2 (à plein temps ou à temps partiel) dans le canton de Berne. Remarque : élire domicile dans un autre canton



ne donne pas automatiquement droit à une prise charge. L'élève doit faire valoir des motifs personnels importants. Selon la pratique cantonale, un temps de trajet de 90 minutes à destination du lieu de formation est acceptable.

Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- document délivré par une école de maturité professionnelle bernoise (proposant l'orientation visée) attestant que l'élève remplit les conditions qui lui permettraient d'être admis dans l'orientation choisie à la date de formation souhaitée ;
- tout autre document prouvant les motifs invoqués

Toute demande de prise en charge des contributions aux frais d'enseignement est traitée gratuitement en première instance.

La demande doit être adressée par courrier postal à l'adresse suivante :

Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle
Section des écoles professionnelles
Kasernenstrasse 27, case postale
3000 Berne 22

Informations complémentaires sur la maturité professionnelle : www.erz.be.ch/mp.